

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE PERMANENT
N°2023 - 08426
« REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT EN ZONE BLANCHE
PARKING SITUE 02-04 AVENUE KLEBER »

Vu, la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants, et l'article L 2213-1 et suivants,

Vu, la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022, alinéa 5 et de la convention de mise à disposition d'un parking situé au 02-04 avenue Kléber (parcelles cadastrées AC163 et AC 164) signée en date du 28 septembre 2020,

Vu, le Code de la Route, notamment ses articles R 417-3, R 417-6, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et L 325-1,

Vu, le Code de l'action Sociale et des familles et notamment l'article L 241-1 – L 241-2 – L241-3,

Vu, l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la Carte Mobilité Inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles,

Vu, le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu, l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231222-PM23_08726-AR
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Considérant, que la ville de Villeparisis sollicite la société MAVIDIS dont le siège social est situé au 20-22 avenue Roger Salengro afin de disposer à titre temporaire du parking situé au 02-04 avenue Kléber,

Considérant, que le parking avenue Kléber ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking avenue Kléber, pour une durée définie en zone blanche, limitant le stationnement à quatre heures (04h) maximum,

Considérant, que la carte mobilité inclusion (CMI) a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie, qu'il est nécessaire d'aménager et de réserver deux emplacements de stationnement parking avenue Kléber,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Annule et remplace l'arrêté permanent n°2020 - 04820 du 10 octobre 2020.

ARTICLE 2 :

Une convention de mise à disposition du parking situé au 02-04 avenue Kléber est conclue entre la société MAVIDIS représentée par Monsieur Bernard MATTEI, agissant en qualité de Président Directeur Général et la commune de Villeparisis représentée par le Maire Monsieur Frédéric BOUCHE.

ARTICLE 3 :

La ville de Villeparisis est autorisée à utiliser sous sa responsabilité le parking situé au 02-04 avenue Kléber à compter de la signature de la convention pour une durée de deux (2) ans. Celle-ci pourra être prolongée d'un an par tacite reconduction.

ARTICLE 4 :

Ce parking est exclusivement réservé au stationnement des véhicules à moteur.
Le stationnement y sera interdit du lundi au samedi entre 19h et 08 h. Le dimanche entre 15h et 08h.

Toute autre activité est interdite.

ARTICLE 5 :

La vitesse des véhicules à moteur sur le parking sera limitée à 10 km/h.
La hauteur donnant accès au parking est limitée à 2.10 mètres.
Le sens de circulation s'effectuera en sens unique avec une entrée et une sortie. Il est interdit de tourner à gauche en sortant du parking (panneau de type B2a)

ARTICLE 6 :

Un panneau « STOP » de type AB4 sera implanté à la sortie du parking. Les automobilistes devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée au droit du panneau « STOP » et de la bande blanche matérialisée au sol. Ils devront laisser le passage aux piétons et aux véhicules circulant

Accusé de réception en préfecture
et aux véhicules circulant
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

ARTICLE 7 :

L'ensemble de la signalisation réglementaire relative aux mesures annoncées ci-dessus nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté sera mise en place et maintenue en état par les services techniques municipaux.

ARTICLE 8 :

Le stationnement sur le parking situé au 02-04 avenue Kléber sera réglementé par une « zone blanche », s'appliquant aux places de stationnement matérialisées. (38 emplacements)

✓ **du lundi au samedi inclus de 08h à 12h et 14h à 18h**

Sauf les jours fériés et le mois d'août. Le stationnement d'un véhicule est interdit au-delà d'une durée supérieure à quatre heures (04h) à compter de l'heure d'arrivée du véhicule et sur un même emplacement. Tout stationnement en dehors des emplacements définis au sol est interdit. Un panneau de type C1b avec bavette M6c est installé à l'entrée.

ARTICLE 9 :

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur le parking situé au 02-04 avenue Kléber est tenu d'utiliser un disque réglementaire de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement.

ARTICLE 10 :

Deux emplacements de stationnement sont aménagés au parking avenue Kléber. Ils sont réservés exclusivement à l'usage des automobilistes titulaires d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou Carte Européenne pour les personnes handicapées.

Les deux emplacements de stationnement seront matérialisés au sol et par des panneaux réglementaires de type B6d avec bavette M6h, réservant le stationnement aux titulaires de ladite carte, qui doit être apposée en évidence sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 11 :

La durée du stationnement des bénéficiaires sur ces emplacements est limitée selon les horaires d'ouverture du parking.

ARTICLE 12 :

L'ensemble de la signalisation réglementaire relative aux mesures annoncées aux articles 8 et 10, nécessaire à la bonne exécution du présent arrêté sera mise en place et maintenue en état par les services techniques municipaux.

ARTICLE 13 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 14 :

Tout stationnement de véhicule à moteur de plus de quatre heures (04h) selon les dispositions des articles 4 et 8 pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 //I/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

Tout stationnement de véhicule à moteur en dehors des places matérialisées pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 //I/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

Tout arrêt et stationnement de véhicule à moteur non autorisé sur les emplacements réservés selon les dispositions de l'article 10 pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-11 du Code de la Route.

Procédure de dépôt en préfecture
09/12/2023 14:20:23 PM 23-08726-AR
Date de télétransmission : 22/12/2023
Clair de la République - Procédure 22/12/2023

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 16 :

Ampliation :

Madame Valérie BESSIERE, Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Commissaire Central de la Circonscription d'Agglomération de Villeparisis

Lieutenant JAMES Fabien, Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Villeparisis

Monsieur le Président Directeur Général de la société MAVIDIS

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 13 décembre 2023

Le Maire, Frédéric BOUCHE

